

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8775 — Shell/Impello)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 34/13)

1. Le 22 janvier 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- The Shell Petroleum Company Limited («Shell Petroleum», Royaume-Uni), appartenant au groupe de sociétés Shell, contrôlé par Royal Dutch Shell plc. («Shell», Royaume-Uni),
- Impello Limited («Impello», Royaume-Uni).

Shell acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Impello.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Shell: groupe mondial de sociétés énergétiques et pétrochimiques dont les activités couvrent l'exploration pétrolière et gazière, la production, la fabrication, la commercialisation et le transport de produits pétroliers et chimiques et de produits issus de sources d'énergie renouvelables. Shell est aussi présente dans le négoce et l'approvisionnement en gros d'électricité et de gaz, dont au Royaume-Uni et en Allemagne,
- Impello: fournisseur d'énergie indépendant pour les clients résidentiels au Royaume-Uni et en Allemagne (connu sous le nom de First Utility).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8775 — Shell/Impello

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.